

Doc. 14906
25 juin 2019

L'assassinat de Mme Daphne Caruana Galizia et l'État de droit à Malte et ailleurs: veiller à ce que toute la lumière soit faite

Amendement¹ n° 13

Dans le projet de résolution, remplacer le paragraphe 8 par le paragraphe suivant:

«Dans ces circonstances, l'Assemblée, pleinement respectueuse de l'indépendance de la justice et du rôle exclusivement dévolu à la justice de statuer sur les violations de la Convention européenne des droits de l'homme, appelle Malte à mettre en place dès que possible, sous réserve de tout séquençage nécessaire à la préservation de l'intégrité des procédures et enquêtes pénales en cours, une enquête publique indépendante si elle s'avère indispensable au respect de ses obligations nées de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.»

Note explicative

Seules les juridictions jouissent de la compétence exclusive de décider si l'article 2 de la CEDH exige l'ouverture immédiate d'une enquête publique. Le respect de l'indépendance de la justice et la nécessité de préserver et de protéger l'intégrité des poursuites et des enquêtes en cours justifient cette mention.

Déposé par:

MALLIA Emanuel, Malte, SOC
AGHAYEVA Ulviyye, Azerbaïdjan, GDL
CUTAJAR Rosianne, Malte, SOC
D'AMBROSIO Vanessa, Saint-Marin, SOC
GATTI Marco, Saint-Marin, PPE/DC
GRECH Etienne, Malte, SOC
GURMAI Zita, Hongrie, SOC
HAJIYEV Sabir, Azerbaïdjan, SOC
SEYIDOV Samad, Azerbaïdjan, CE
ZAVOLI Roger, Saint-Marin, GDL
ZRINZO AZZOPARDI Stefan, Malte, SOC
ZSIGMOND Barna Pál, Hongrie, PPE/DC

1. 2019 - Troisième partie de session

